



Citoyenneté et  
Immigration Canada

Citizenship and  
Immigration Canada

## **IP 3**

Traitement au Canada des réfugiés  
au sens de la Convention outre-  
frontières et les personnes protégées  
à titre humanitaire outre-frontières

Partie 4 (Parrainage d'aide conjointe (PAC) pour  
les réfugiés ayant des besoins particuliers)

## **Partie 4 (Parrainage d'aide conjointe (PAC) pour les réfugiés ayant des besoins particuliers)**

<b>47 Gestion des objectifs du PAC</b> .....	<b>203</b>
<b>48 Traitement des cas relevant du PAC</b> .....	<b>206</b>
48.1 Qui peut parrainer un cas relevant du PAC ? .....	206
48.2 Processus pour le PAC .....	206
<b>49 Le PAC et le délai prescrit d'un an</b> .....	<b>209</b>
49.1 Directives générales .....	209
49.2 Procédures pour le PAC et le délai prescrit d'un an .....	209
<b>50 Counselling pour les cas relevant du PAC</b> .....	<b>214</b>
50.1 Relation entre le CIC, le répondant, l'OFS et le réfugié .....	214
50.2 Orientation de base .....	214
<b>51 Surveillance du PAC</b> .....	<b>215</b>
51.1 Revues effectuées par les bureaux locaux de CIC .....	215
<b>52 Cas de besoins spéciaux</b> .....	<b>216</b>
52.1 Mineurs non accompagnés .....	217
52.2 Âge de la majorité et âge maximum pour la protection des enfants dans les provinces	217
52.3 Processus pour les réfugiés mineurs ayant des membres de leur famille élargie au Canada	219
52.4 Traitement des réfugiés âgés .....	220

---

## Mises à jour du chapitre

---

### Liste par date:

**Date: 2003-11-14**

Des changements majeurs ont été apportés partout dans le chapitre IP 3 - Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières. Nous vous conseillons donc de renoncer à consulter les anciennes versions de ce chapitre et de vous référer plutôt à la version qui apparaît maintenant dans CIC Explore.

Les changements majeurs apportés à ce chapitre comprennent les éléments suivants :

### Partie 1 - Générale

Ajouté la définition de relations de conjoints de fait (Section 6.3), répondant communautaire (Section 6.4, personnes à charge (Section 6.12), solution durable (Section 6.13), recevabilité (Section 6.14), organisation internationale pour les migrations (Section 6.20), programme d'aide au rétablissement (Section 6.31).

Éliminé les définitions pour « fardeau excessif pour les services de santé » et « plan préapprouvé ».

Simplifié la définition de « membre de la famille » (Section 6.15).

Modifié les définitions de « réfugiés ayant des besoins particuliers » (Section 6.37), « rupture de l'engagement de parrainage » (Section 6.42), « acte de défaut à l'égard d'un parrainage » (Section 6.43).

Reformulé l'information de « Personnes à charge de fait » dans la Section 6.11.

Amélioré la Section 7 sur la « Destination des réfugiés ».

Éliminé l'information en double concernant l'administration PFSI dans la Section 10.

### Partie 2 – Programme d'aide au rétablissement (PAR)

Des modifications mineures dans la Section 15.4 « Achat de biens de luxe », Section 16.7 « Allocation pour les vêtements », Section 16.8 « Allocation pour le début des classes », Section 16.11 « Allocation pour les besoins essentiels du ménage », Section 16.17 « Frais funéraires », Section 17.1 « Comment calculer le montant du chèque initial d'aide à l'établissement », Section 17.4 « Partage de logement », Section 18.8 « Dépenses de transit ».

La première phrase dans la Section 16.14, la Section 16.15 et la Section 16.16 est modifiée : « on peut approuver » ce lit maintenant « on doit approuver ».

Éliminé la section intitulée « Prêt d'aide à l'installation en remplacement d'un chèque perdu ».

La Section 22.2, (anciennement « Règle des 25% ») a été changée pour « Exemption - revenu et emploi » et l'information a été mise à jour.

### Partie 3 – Programme de parrainage de réfugiés par le secteur privé

Éliminé les sections intitulées « Normes de service et calendrier de traitement », « Annulation d'une entente de parrainage », « Responsabilités des répondants pour le suivi de personnes à charge

sous le Programme d'accueil en priorité dans un délai d'un an » et « Révocation d'une entente de parrainage ».

Modifié la Section 30.2 « Divulgence de données sans permission », Section 30.3 « Autorisation de divulguer des renseignements personnels », Section 36.5 « Dons en nature », Section 45.1 « Rupture d'un engagement ou acte de défaut à l'égard d'un parrainage » et Section 46.1 « Actes de défaut (ou manquement à un engagement) et rupture d'un engagement de parrainage ».

Remanié la Section 31 « Habilité à parrainer ».

Mise à jour de la Section 33.3 « Documentation nécessaire », Section 40.7 « Remplir le menu du module de Soutien du traitement des cas (STC) », Section 40.11 « Renseignements du SSOBL concernant le répondant », Section 41 « Programme d'accueil en priorité dans un délai d'un an », Section 34 « Signataires d'entente de parrainage (SEP) : Appréciation des engagements », Section 39.3 « Demandes de parrainage acceptées – réfugiés désignés par un répondant » et Section 42.1 « Traitement de la prolongation du parrainage ».

#### **Partie 4 – Programme de parrainage d'aide conjointe (PAC)**

Modifié la Section 52.1 « Mineurs non accompagnés ».

Éliminé la section intitulée « Processus pour les réfugiés mineurs n'ayant aucun parent au Canada ou à l'étranger ».

#### **Partie 5 – Appendices**

Éliminé l'ancien Appendice A : Objectif général de rétablissement de réfugiés.

Mise à jour de l'Appendice A (anciennement Appendice B) : Codage des catégories de rétablissement de réfugiés à CIC.

Ajouté l'Appendice A (anciennement Appendice C) – annexe 2 : Formulaire de changement de situation.

Changements mineurs à l'Appendice B (anciennement Appendice C) – annexe 12 : Prestations versées par le gouvernement fédéral.

Mise à jour de l'Appendice C (anciennement Appendice E) – annexe 1 : Liste des signataires d'entente de parrainage (SEP) et annexe 2 : Entente de parrainage.

Ajouté l'Appendice D (anciennement Appendice E) – annexe 13 : Annexes I et II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.

Appendice O – Projets Spéciaux a été ajouté à ce chapitre.

**47 Gestion des objectifs du PAC**

---

On demande aux bureaux locaux de CIC et aux SEP de gérer les objectifs du PAC pour leur territoire. Les objectifs pour chaque province sont indiqués ci-dessous. L'objectif du PAC équivaut à environ 8 p. cent de l'objectif total de RPG pour chaque centre qui applique le Programme d'aide au rétablissement (PAR). Ce pourcentage peut fluctuer; tout dépend du budget consacré chaque année au PAR.

Les bureaux locaux de CIC et les SEP devraient essayer d'atteindre leur objectif pour que les cas relevant du PAC soient mieux répartis. Cependant, il est entendu que certaines régions feront davantage et que d'autres feront moins ; tout dépendra de leur base de parrainage. L'objectif est un but que les bureaux locaux de CIC et les répondants devraient essayer d'atteindre.

**Objectifs des provinces et des centres qui appliquent le PAR :**

**IP 3 Partie 4 (Programme d'aide conjointe) - Traitement au Canada - Réfugiés au sens de la Convention et personnes protégées à titre humanitaire**

	<b>Objectifs pour le PAR</b>	<b>Objectifs pour le PAC</b>
Terre-Neuve	155	12
St John's (Terre-Neuve)	155	12
Nouvelle-Écosse	178	14
Halifax	178	14
Île-du-Prince-Édouard	60	5
Charlottetown	60	5
Nouveau-Brunswick	177	14
Moncton	59	5
Fredericton	59	5
Saint John (N.-B.)	59	5
Ontario	2250	180
Windsor	360	29
Ottawa	476	38
London	350	28
Toronto Centre	718	57
Kitchener	270	22
Hamilton	76	6
Manitoba	570	46
Winnipeg	570	46
Saskatchewan	470	38
Regina	195	16
Saskatoon	200	16
Prince Albert	35	3
Moose Jaw	40	3
Alberta	840	67
Edmonton	376	30
Medicine Hat	51	4
Calgary	295	24
Red Deer	59	5

**IP 3 Partie 4 (Programme d'aide conjointe) - Traitement au Canada - Réfugiés au sens de la Convention et personnes protégées à titre humanitaire**

Lethbridge	59	5
Colombie-Britannique	800	64
Vancouver	800	64
Toutes les provinces	5800	440

---

**Note :** Certaines régions pourraient envoyer les cas relevant du PAC seulement aux centres qui appliquent le PAR.

---

## IP 3 Partie 4 (Programme d'aide conjointe) - Traitement au Canada - Réfugiés au sens de la Convention et personnes protégées à titre humanitaire

---

### 48 Traitement des cas relevant du PAC

---

#### 48.1 Qui peut parrainer un cas relevant du PAC ?

---

Seuls les signataires d'ententes de parrainage (SEP) et leurs groupes constitutifs (GC) peuvent parrainer des cas relevant du PAC.

#### 48.2 Processus pour le PAC

---

Le tableau ci-dessous décrit la marche à suivre pour traiter les cas relevant du PAC. Pour le traitement des demandes à l'étranger, veuillez consulter le OP 5.

Étape	Mesures à prendre
1 Bureau des visas	L'agent des visas demande qu'il y ait un répondant. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le OP 5.
2 Centre de jumelage	<p>Le centre de jumelage :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• examinera la demande à propos d'un répondant et l'information fournie par le bureau des visas ;</li><li>• dressera le profil du réfugié ; et</li><li>• communiquera avec le bureau des visas s'il manque des renseignements.</li></ul> <hr/> <p><b>Note :</b> Dans les cas relevant du PPU, le CJ examinera le répertoire des répondants qui sont en mesure de répondre rapidement et enverra des renseignements directement au répondant et au bureau local de CIC, probablement sans inclure le profil.</p> <hr/>
3 Centre de jumelage	<p>Le profil sera traduit et affiché sur la section protégée CIC/SEP du site Web sur la réinstallation des réfugiés (<a href="http://www.cic.gc.ca/ref-protection">http://www.cic.gc.ca/ref-protection</a>) pendant 12 mois.</p> <p>Dans certains cas, de courtes prolongations pourront être accordées. Si on ne trouve pas de répondant dans le délai alloué, le bureau des visas en sera informé, et le cas sera vraisemblablement refusé.</p>



**IP 3 Partie 4 (Programme d'aide conjointe) - Traitement au Canada - Réfugiés au sens de la Convention et personnes protégées à titre humanitaire**

<p>4 Le bureau local de CIC</p>	<p>Un répondant pourra communiquer avec le bureau local de CIC pour demander des renseignements supplémentaires en rapport avec le profil du réfugié. Le bureau local de CIC devrait fournir ces renseignements dans un délai de 10 jours après la date de réception de la demande.</p> <p>Les bureaux locaux de CIC pourront imprimer l'information du STIDI et fournir des renseignements aux répondants, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom du réfugié;</li> <li>• les renseignements de nature délicate d'ordre médical, sur la criminalité et la sécurité; et</li> <li>• les renseignements qui ont été marqués d'un astérisque par le bureau des visas.</li> </ul> <p>En cas de doute, les agents devraient consulter le guide sur la protection des renseignements personnels (PM) et le guide d'accès à l'information (AM) ou l'Application des droits du public (BMX) (télécopieur : 613-957-6517).</p>
<p>5 Le bureau local de CIC</p>	<p>Les bureaux locaux de CIC devraient examiner soigneusement les profils pour déterminer si le profil d'un certain réfugié convient à la collectivité et au groupe de répondants. Le groupe de répondants et la collectivité devraient être en mesure de répondre aux besoins des réfugiés indiqués dans le profil. Voici certains points du profil auxquels les agents pourraient s'attacher :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• essayer de savoir si les réfugiés peuvent être intégrés à un groupe ethnique de la collectivité;</li> <li>• essayer de savoir s'il y a des logements à prix raisonnables qui peuvent convenir à la famille;</li> <li>• essayer de savoir si la collectivité peut fournir le soutien nécessaire, notamment les services de counselling pour traumatisme, les cours de langue, etc.;</li> <li>• essayer de savoir si les réfugiés ont de la famille dans le territoire;</li> <li>• toute autre question pertinente.</li> </ul>
<p>6 Le bureau local de CIC</p>	<p>Lorsqu'il a reçu une demande ou obtenu la promesse que le groupe de répondants fera une demande de parrainage, le CIC devrait communiquer avec le centre de jumelage pour que le profil soit retiré du site Web.</p> <hr/> <p><b>Note :</b> Le bureau local de CIC devrait informer le centre de jumelage de la situation dans un délai de deux jours ouvrables après la date de réception de la demande de parrainage.</p> <hr/>

**IP 3 Partie 4 (Programme d'aide conjointe) - Traitement au Canada - Réfugiés au sens de la Convention et personnes protégées à titre humanitaire**

7 Centre de jumelage	Le Centre de jumelage retirera immédiatement (dans les deux jours ouvrables) le profil du site web.
8 Le bureau local de CIC	Une transmission-préavis d'arrivée (TPA) sera envoyée au répondant dans un délai de 5-8 jours. Les répondants devraient être informés en ce qui a trait aux membres de la famille qui voyagent avec les réfugiés parrainés parce que souvent on demande aux répondants de fournir une aide à des personnes dont le nombre s'ajoute à celui des réfugiés parrainés.

## IP 3 Partie 4 (Programme d'aide conjointe) - Traitement au Canada - Réfugiés au sens de la Convention et personnes protégées à titre humanitaire

---

### 49 Le PAC et le délai prescrit d'un an

---

#### 49.1 Directives générales

---

- Dans les cas où le DP a été choisi en vertu d'un PAC, le DP présentera une demande pour le traitement des membres de sa famille qui ne l'accompagnaient pas au bureau local de CIC chargé du versement de leurs prestations de soutien du revenu prévues par le PAR. Toutes les étapes (de 1 à 6) dans la Section 50.2 devront être suivies.
- Le bureau local de CIC déterminera le niveau de soutien nécessaire en incluant les membres de la famille du demandeur qui ne l'accompagnaient pas et qui ont suivi dans le DP1A.

**Exemple:** Il est possible qu'un cas ne soit plus considéré comme un cas relevant du PAC si du fait de l'arrivée des membres de sa famille qui ne l'accompagnaient pas, le demandeur obtiendra le soutien nécessaire. La situation inverse peut aussi se produire. La situation des membres de la famille du demandeur qui ne l'accompagnaient pas peut inciter l'agent à recommander le soutien du PAC. Le bureau local de CIC peut changer le niveau d'aide et devrait consulter l'AC au sujet des formalités nécessaires.

---

#### 49.2 Procédures pour le PAC et le délai prescrit d'un an

---

Pour de plus amples renseignements sur l'admissibilité et le délai prescrit d'un an, veuillez consulter la Section 9, Programme du délai prescrit d'un an.

ÉTAPE	DESCRIPTION
-------	-------------

## IP 3 Partie 4 (Programme d'aide conjointe) - Traitement au Canada - Réfugiés au sens de la Convention et personnes protégées à titre humanitaire

<p>1. Réception de l'avis au bureau local de CIC</p>	<p>Lorsque le demandeur principal (DP) aura reçu l'information fournie par les membres de sa famille qui ne l'accompagnaient pas :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• il communiquera, par courrier ou en personne, avec le bureau local de CIC chargé du versement de leurs prestations de soutien du revenu prévues par le Programme d'aide pour la réinstallation (PAR); et</li><li>• il présentera un formulaire de demande (voir l'Appendice K) pour le traitement des membres de sa famille qui n'accompagnaient pas.</li></ul> <p>Pour les cas relevant du PAC :</p> <p>Le répondant peut aider le DP à communiquer avec le bureau local de CIC et à présenter le formulaire de demande (voir l'Appendice K).</p> <p>Une copie du formulaire d'engagement qui inclut les membres de la famille qui n'accompagnaient pas le demandeur doit aussi être fournie au bureau local de CIC.</p> <p>Le bureau local de CIC veillera à ce que les besoins en matière d'établissement des membres de la famille qui n'accompagnaient pas le demandeur soient couverts lorsque ceux-ci seront au Canada. Il pourra le faire de vive voix et mettre une note à cet égard dans le dossier, sauf si un changement de situation demande la réévaluation du plan d'aide à l'établissement pour qu'il soit convenable.</p> <hr/> <p><b>Note :</b> Il faut rappeler au DP que les membres de sa famille qui ne l'accompagnaient pas doivent présenter une demande de visa de résident permanent (IMM 0008FGÉN) dans un délai d'un an après la date de l'arrivée du DP au Canada. Voir R141(1)b).</p> <hr/> <p>Au besoin, le bureau local de CIC ou le répondant devrait conseiller au DP d'envoyer la demande (IMM 0008FGÉN) aux membres de sa famille qui ne l'accompagnaient pas et leur préciser qu'ils doivent indiquer dans leur demande qu'ils désirent se prévaloir du délai prescrit d'un an. Cela accélérera le traitement à l'étranger.</p>
--	---

**IP 3 Partie 4 (Programme d'aide conjointe) - Traitement au Canada - Réfugiés au sens de la Convention et personnes protégées à titre humanitaire**

<p>2. Le bureau local de CIC informe le bureau des visas</p>	<p>Le bureau local de CIC enverra par courriel ou par télécopieur au bureau des visas approprié, c'est-à-dire celui qui dessert la région où résident les membres de la famille du demandeur qui ne l'accompagnaient pas, les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un avis indiquant que le DP a envoyé le IMM 0008FGÉN à chaque membre de la famille qui ne l'accompagnaient pas, s'il y a lieu, et</li> <li>• le formulaire de demande (Appendice K) ou l'information qu'il contient, ou l'entrée non informatisée (ENI) 12 – l'information générale entrée sous l'identification, du DP dans le Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL). L'entrée ENI devrait comprendre les mêmes renseignements que ceux qui paraissent sur le formulaire de demande.</li> </ul> <p>Pour les cas relevant du PAC, le bureau local de CIC indiquera aussi au bureau des visas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'un plan d'aide à l'établissement existe pour les membres de la famille du demandeur qui ne l'accompagnaient pas; ou</li> <li>• qu'il faut examiner les autres options.</li> </ul>
<p>3. Traitement au bureau des visas</p>	<p>Veillez consulter le OP 5.</p>
<p>4. Le bureau local de CIC calcule les prestations de soutien du revenu prévues par le PAR</p>	<p>Pour les cas de réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG) et les cas relevant du programme d'aide conjointe (PAC), le bureau local de CIC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• communique avec le DP et détermine la nouvelle structure et les nouveaux besoins de la famille;</li> <li>• calcule les prestations mensuelles de soutien du revenu prévues par le Programme d'aide au rétablissement (PAR) pour les membres de la famille du demandeur qui ne l'accompagnaient pas et qui ont suivi; et</li> <li>• peut, au besoin, avancer des fonds au DP pour que des mesures d'établissement appropriées puissent être prises.</li> </ul> <p>Voir les lignes directrices sur le PAR selon le délai prescrit d'un an, Appendice C, Annexe 13.</p>

**IP 3 Partie 4 (Programme d'aide conjointe) - Traitement au Canada - Réfugiés au sens de la Convention et personnes protégées à titre humanitaire**

<p>5. Traitement du prêt de transport par le bureau local de CIC et le bureau des visas</p>	<p>Si le DP demande un prêt de transport pour un membre de sa famille qui vient le rejoindre, le bureau local de CIC doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• demander au DP de signer un formulaire de prêts pour résidents permanents et engagement à rembourser (IMM 0501B) et</li> <li>• demander au bureau des visas de faire signer un formulaire de prêt pour immigration (IMM 0500F) aux enfants à charge (autres que les mineurs) qui viennent rejoindre le DP et transmettre ce formulaire signé par télécopieur au bureau local de CIC. Se reporter à OP 17.</li> </ul> <p><b>Rappel :</b></p> <p>Les membres de la famille qui sont restés à l'étranger auraient été inclus dans l'évaluation précédente effectuée par un agent des visas sur la possibilité d'accorder un prêt. Se reporter à OP 17, Section 13.7 et OP 17, Section 13.17.</p> <p>Bien que le DP puisse inclure ses enfants à charge sur son prêt de transport, ses enfants âgés de 18 à 22 ans peuvent également obtenir leur propre prêt de transport.</p>
<p>6. Exécution des préparatifs de voyage par le bureau local de CIC et le bureau des visas</p>	<p>Lorsque tous les membres de la famille du demandeur qui ne l'accompagnaient pas auront reçu leur visa de résident permanent, le bureau des visas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• communique avec le bureau de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et/ou un agent de voyage; il choisira la personne la plus compétente dans le pays, pour qu'elle s'occupe des préparatifs de voyage; ou</li> <li>• communique avec le bureau local de CIC qui demandera au DP de s'adresser à l'OIM, à New York, ou à un agent de voyage qui devra s'occuper des préparatifs de voyage. Voir l'OP 17, Section 13.17.</li> </ul> <p>Dès que les préparatifs de voyage auront été faits, une transmission-préavis d'arrivée (TPA) est envoyée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les cas où l'OIM aura agi comme agent de voyage, l'OIM ou le bureau des visas envoie au bureau local de CIC une TPA, avec copie au centre de jumelage, qui indique la date et l'heure de l'arrivée des membres de la famille du demandeur qui ne l'accompagnaient pas;</li> <li>• dans les cas où on a recouru à un agent de voyage autre que l'OIM, l'agent des visas envoie au bureau local de CIC une TPA, avec copie au centre de jumelage, qui indique la date et l'heure de l'arrivée des membres de la famille du demandeur qui ne l'accompagnaient pas.</li> </ul>

**IP 3 Partie 4 (Programme d'aide conjointe) - Traitement au Canada - Réfugiés au sens de la Convention et personnes protégées à titre humanitaire**

7. Orientation au Canada	Pour les RPG, le bureau local de CIC, avec le DP, l'organisme fournisseur de services du PAR et, au besoin, le répondant PAC déterminent les besoins en matière d'orientation des membres de la famille du demandeur qui ne l'accompagnaient pas et qui viennent rejoindre le DP, besoins auxquels le centre d'accueil devra répondre.
--------------------------------	--

---

## **50    Counselling pour les cas relevant du PAC**

---

### **50.1    Relation entre le CIC, le répondant, l'OFS et le réfugié**

---

La communication et le fait de préciser les rôles/responsabilités permettent d'améliorer le processus de PAC. La communication devrait commencer avec le processus de sélection, et les parties devraient être tenues au courant des faits nouveaux.

Il est important pour le CIC d'aider à nouer des liens entre le répondant et le réfugié parce que le répondant :

- est le principal point de contact du réfugié; et
- est responsable de son établissement dans la collectivité.

Les agents locaux désignés devraient conseiller aux répondants d'être à l'aéroport pour accueillir le réfugié à son arrivée afin d'établir le premier contact et la relation répondant/réfugié.

Les services fournis par les OFS aux réfugiés à leur arrivée ne devraient pas nuire au développement de la relation répondant/réfugié.

---

### **50.2    Orientation de base**

---

Il est important que les bureaux locaux de CIC accueillent les répondants et les encouragent à assister aux séances d'orientation avec les réfugiés pour :

- maximiser leurs contacts avec les réfugiés durant leurs premiers jours cruciaux; et
- leur faire savoir ce que les réfugiés savent et ne savent pas.

Le fait de fournir à l'avance au répondant le calendrier des séances d'orientation (dates et heures) peut faciliter sa participation à ces séances.

Comme dans le cas des réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG), l'orientation de base :

- est habituellement fournie par les organismes fournisseurs de services (OFS);
- peut être assurée par les bureaux locaux de CIC dans les collectivités situées à l'extérieur des centres qui appliquent le PAR.

Les répondants devraient autant que possible être impliqués dans toutes les étapes du PAR, y compris :

- les séances d'orientation;
- la recherche d'un logement;
- l'accompagnement des réfugiés lorsqu'ils ont des rendez-vous, etc.



## **51 Surveillance du PAC**

---

### **51.1 Revues effectuées par les bureaux locaux de CIC**

---

Les bureaux locaux de CIC doivent faire une revue officielle des cas relevant du PAC à des intervalles d'environ 6 à 10 mois après l'arrivée des réfugiés au Canada. Dans les cas où il y a un risque de rupture d'engagement de parrainage, une intervention peut être faite plus tôt. Consulter l'Appendice I pour le formulaire Programme d'aide conjointe.

Le but de la revue des bureaux locaux de CIC est de :

- déterminer comment le réfugié s'établit;
- déterminer si les besoins du réfugié sont couverts;
- déterminer si la situation du réfugié a changé (p. ex., une femme en péril dont l'époux est arrivé dans le délai prescrit d'un an);
- déterminer si le soutien du revenu sera encore nécessaire pour une longue période (plus de 12 mois), d'après l'information résultant de l'évaluation susmentionnée.

Les responsables pourront recommander :

- de remplacer le parrainage pour cause d'incompatibilité ou parce que la situation a changé;
- de maintenir le parrainage et le soutien du revenu au-delà de la période de 12 mois;
- de maintenir le parrainage, mais de le modifier (p. ex., le soutien du revenu pourrait ne plus être nécessaire mais l'aide à l'établissement le serait encore); ou
- mettre fin au parrainage pour les raisons suivantes :
  - rupture de l'engagement de parrainage;
  - un nouveau répondant est nécessaire;
  - le réfugié est autonome; ou
  - le répondant, le CIC et le réfugié ont convenu que l'aide n'était plus nécessaire.

---

**Note :** Le répondant doit être consulté en ce qui a trait à toutes les demandes de modification de l'aide.

---

## IP 3 Partie 4 (Programme d'aide conjointe) - Traitement au Canada - Réfugiés au sens de la Convention et personnes protégées à titre humanitaire

### 52 Cas de besoins spéciaux

Le tableau ci-dessous fournit les détails de la politique concernant les réfugiés qui ont des besoins spéciaux.

Catégorie	Description	Notes
Orientation et établissement	<p>L'orientation de base, semblable à celle qui est prévue pour les réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>est habituellement fournie par les organismes fournisseurs de services (OFS); et</li><li>peut être assurée par les bureaux locaux de CIC dans les collectivités situées à l'extérieur des centres qui appliquent le PAR.</li></ul> <p>Le rôle du répondant consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>fournir une aide à l'établissement et un soutien émotionnel; et</li><li>diriger les réfugiés vers les services offerts dans leur collectivité.</li></ul>	
Réfugiés interdits de territoire pour motifs sanitaires	<ul style="list-style-type: none"><li>On prépare de nouvelles politiques.</li></ul>	<p>Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>OP 15 – Procédures médicales</li><li>ENF 2, Évaluation de l'interdiction de territoire</li><li>LIPR - L38(1)(2)</li></ul>

## IP 3 Partie 4 (Programme d'aide conjointe) - Traitement au Canada - Réfugiés au sens de la Convention et personnes protégées à titre humanitaire

Réfugiés âgés	<ul style="list-style-type: none"><li>• La nécessité de ne pas séparer les membres de la famille l'emporte sur les autres facteurs en rapport avec l'établissement.</li><li>• Les familles unies se réinstallent beaucoup plus rapidement.</li><li>• Le fait de permettre à un plus grand nombre de réfugiés âgés de remplir les conditions d'admissibilité influe sur le PAR et/ou les services et l'aide à l'établissement découlant du parrainage par le secteur privé.</li></ul>	
---------------	--	--

### 52.1 Mineurs non accompagnés

La meilleure solution pour la plupart des réfugiés mineurs est de faire en sorte qu'ils soient réunis avec les membres de leur famille immédiate. Le regroupement au Canada est souhaitable lorsque les réfugiés n'ont pas de proches parents à l'étranger. Le bureau des visas collaborera étroitement avec le HCR pour déterminer si la réinstallation est une solution convenable pour un réfugié mineur non accompagné. Dans de tels cas, le bureau des visas veillera à ce que des dispositions à long terme soient prises pour qu'on s'occupe du réfugié mineur au Canada.

**Note :** Actuellement, CIC travaille avec les provinces à l'élaboration de procédures pour le traitement des mineurs non accompagnés. Au moment de publier, un moratoire empêche les mineurs sans répondant de se réinstaller au Canada. Les mineurs sans répondant sont les enfants dont aucun adulte n'est capable et disposé à prendre soin, ni à l'étranger ni au Canada.

Si le réfugié est un mineur qui n'a aucun parent connu qui pourrait prendre soin de lui à l'étranger, mais dont certains membres de la famille élargie se trouvent au Canada, le bureau des visas doit transmettre ce cas au Centre de jumelage, qui, à son tour, renvoie le cas au BR. Ce dernier communique avec le ou les parents afin de discuter de leur disposition et de leur capacité à subvenir aux besoins du mineur. Au même moment, le BR s'assure que les exigences provinciales en matière de tutelle sont respectées et, s'il y a lieu, organise une visite au domicile des parents des autorités provinciales responsables de la protection de la jeunesse. Si les parents sont incapables de subvenir aux besoins du mineur ou de l'aider, le BR doit demander de l'aide aux autorités provinciales. Comme les procédures varient d'une province à l'autre, il importe de consulter SRE.

### 52.2 Âge de la majorité et âge maximum pour la protection des enfants dans les provinces

Le tableau ci-dessous indique l'âge de la majorité comparé à l'âge maximum pour la protection des enfants dans les provinces. Lorsqu'il y a un grand écart entre l'âge de la majorité et l'âge maximum pour la protection, il faut s'assurer que la province fait preuve de souplesse pour ce qui est du soutien au mineur.

**IP 3 Partie 4 (Programme d'aide conjointe) - Traitement au Canada - Réfugiés au sens de la Convention et personnes protégées à titre humanitaire**

Âge de la majorité selon la loi sur l'aide sociale à l'enfance	Âge maximum pour la protection de l'enfance	Âge pour la fréquentation scolaire obligatoire	Âge auquel un mineur peut signer pour les services médicaux	Loi sur la garde et la tutelle
<b>Colombie Britannique</b>				
19 ans	18 ans	7-15 ans. Doivent fréquenter l'école ou les parents doivent dispenser l'enseignement.	À 16, 17, 18 ans, le consentement des parents n'est pas exigé s'il y a eu des tentatives raisonnables pour communiquer avec les parents; si le mineur comprend la nature de la maladie et du traitement; si le mineur ne vit pas avec ses parents; ou si un deuxième avis médical est fourni.	Family Relations Act
<b>Alberta</b>				
18 ans	18 ans	16 ans	18 ans	Domestic Relations Act
<b>Saskatchewan</b>				
18 ans	16 ans	7-16 ans selon la directive provinciale, mais en fait, l'âge est établi par le conseil scolaire.	18 ans, mais 16 et 17 ans quand les parents sont absents.	The Infants Act
<b>Manitoba</b>				
18 ans	18 ans			Loi sur la protection de l'enfance
<b>Ontario</b>				

**IP 3 Partie 4 (Programme d'aide conjointe) - Traitement au Canada - Réfugiés au sens de la Convention et personnes protégées à titre humanitaire**

18 ans, mais un enfant peut se soustraire à l'autorité parentale à 16 ans.	16 ans	6-16 ans	16 ans	<i>Loi portant réforme du droit de l'enfance, Partie III</i>
<b>Québec</b>				
18 ans	18 ans	6 ans jusqu'au 30 juin qui suit la date du 15 <sup>e</sup> anniversaire		Loi sur la protection de la jeunesse
<b>Nouveau-Brunswick</b>				
19 ans	16 ans (19 si handicapé)	16 ans	16 ans	Loi sur les services à l'enfance et à la famille, Loi sur les relations familiales
<b>Nouvelle-Écosse</b>				
19 ans	16 ans	5-16 ans	16 ans si séparé de sa famille, si non, 18 ans.	Maintenance of Children Act, Guardianship Act, Infants Custody Act
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>				
18 ans	18 ans	7-16 ans	18 ans	Family and Child Services Act
<b>Terre-Neuve</b>				
19 ans	16 ans	6-15 ans ou le 30 juin qui suit la date du 15 <sup>e</sup> anniversaire	19 ans	Child Welfare Act, Custody Jurisdiction and Enforcement Act
<b>Yukon</b>				
19 ans	18 ans			<i>Children's Act, Part II</i>
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>				
16 ans, mais la tutelle peut être prolongée jusqu'à 19 ans	19 ans			Child Welfare Ordinance, <i>Domestic Relations Ordinance, Part I</i>

## IP 3 Partie 4 (Programme d'aide conjointe) - Traitement au Canada - Réfugiés au sens de la Convention et personnes protégées à titre humanitaire

### 52.3 Processus pour les réfugiés mineurs ayant des membres de leur famille élargie au Canada

Le tableau ci-dessous indique ce qui se produit dans le cas d'un réfugié mineur :

- ayant des membres de sa famille élargie au Canada et
- quand la réinstallation est la seule solution durable.

Étape	Description
1	Le bureau des visas renvoie le cas de réfugié mineur au centre de jumelage.
2	Le centre de jumelage reçoit le cas et le renvoie au bureau de bureau local de CIC approprié.
3	Le bureau local de CIC : <ul style="list-style-type: none"><li>• demande l'aide des autorités provinciales; ou</li><li>• communique avec le BR, au besoin.</li></ul>
4	Alors, le bureau local de CIC : <ul style="list-style-type: none"><li>• communique avec les membres de la famille;</li><li>• leur parle de leur désir et de leur capacité de fournir un soutien au mineur;</li></ul> SI ... <ul style="list-style-type: none"><li>• le membre de la famille est incapable de fournir un soutien au mineur;</li><li>• le bureau local de CIC ne trouve pas de répondant; ou</li><li>• on ne peut pas trouver de répondant.</li></ul> ALORS... <ul style="list-style-type: none"><li>• le bureau local de CIC cherche un répondant;</li><li>• le bureau local de CIC communique avec le centre de jumelage, qui communique avec un autre bureau local de CIC;</li><li>• la demande n'est pas traitée.</li></ul> En même temps, le bureau local de CIC : <ul style="list-style-type: none"><li>• s'assure que les exigences de la province en matière de tutelle sont respectées; et</li><li>• prépare les visites au domicile par les autorités provinciales chargées de la protection de la jeunesse, au besoin.</li></ul>

**Note :** Les procédures varient d'une province à l'autre; les bureaux des visas et les bureaux régionaux devraient donc consulter SRE avant de traiter le dossier.

## **IP 3 Partie 4 (Programme d'aide conjointe) - Traitement au Canada - Réfugiés au sens de la Convention et personnes protégées à titre humanitaire**

---

### **52.4 Traitement des réfugiés âgés**

---

Les bureaux locaux de CIC devraient indiquer aux groupes désireux de parrainer des réfugiés âgés qu'une période de parrainage prolongée sera vraisemblable nécessaire.

**Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter :**

OP 5, Section 22 – Réfugiés ayant des besoins spéciaux.